

Loi

Générale

colonial

Loi n° 3-65-1902 autorisant le remboursement ou la conversion en rentes 3% de rentes 3 1/2%

n° 3-65-1902

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
9 juillet 1902

Numéro JO
n° 65 du 15/08/1902

Date du numéro
15 août 1902

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Article Premier. — Le Ministre des finances est autorisé à rembourser les rentes 3 1/2% inscrites au Grand Livre de la Dette publique, à raison de 100 francs par 3 fr. 50 de rente, ou à les convertir en rente 5%, du type actuellement existant, à raison de 3 fr. 50 de rente.

Art. 2

— L'exercice du droit de remboursement de l'Etat est suspendu pendant un délai de huit années, à partir du 1er Janvier 1903, aussi bien pour les rentes 3% à provenir de la conversion des rentes 3 1/2% que pour celles existant actuellement au Grand Livre de la Dette publique.

Art. 3

— Le fonds 3% comprenant les anciennes et les nouvelles rentes pourra être divisé en séries. Les arrrages en sont payables par trimestre, les 1er janvier, 1er Juillet, et 1er octobre; le minimum de rente inscriptible est fixé pour ledit fonds. Tous les privilèges et immunités attachés aux rentes sur l'Etat sont assurés aux nouvelles rentes 3%. Ces rentes sont insaisissables conformément aux dispositions des lois des 8 nivôse et 22 floréal an VII, et peuvent être rattachées aux emplois et placements spécifiés par l'article 29 de la loi du 16 septembre 1871.

Art. 4

— Tout propriétaire de rente 3 1/2% qui, dans un délai de six jours à partir de l'époque qui sera fixée par décret du Président de la République, n'aura pas demandé le remboursement sera considéré comme ayant accepté la conversion.

Art. 5

— Les remboursements demandés pourront être opérés par séries et les rentes non converties continueront à porter 3 1/2% jusqu'à la date fixée pour le remboursement qui pourra avoir lieu à compter du 16 août 1902.

Art. 6

Les rentes converties jouiront des intérêts à 3 1/2 % jusqu'au 16 novembre 1902, Elles recevront à cette date une bonification calculée sur le pied d'un franc pour chaque somme de 3 fr. 20 de rente de 3 1/2% présentée à la conversion et, par anticipation, les intérêts à courir au taux de 3% du 16 novembre jusqu'au 1er janvier 1903. Les rentes 3% délivrées en échange des rentes 3 1/2 % porteront jouissance du 1er janvier 1903.

Art. 7

— En ce qui concerne les propriétaires de rentes qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration et sera dispensée d'autorisation spéciale ainsi que de toute autre formalité judiciaire. Les tuteurs, curateurs et administrateurs pourront, nonobstant toute disposition contraire, et notamment par dérogation à l'article 4 de la loi du 27 février 1880, recevoir et aliéner ultérieurement, sans autorisation, les promesses de rentes au porteur représentatives des fractions de franc non inscriptibles résultant de la conversion des rentes appartenant aux incapables qu'ils représentent.

Art. 8

— Pour les rentes grevées d'usufruit, la demande de remboursement devra être faite par le nu propriétaire et l'usufruitier conjointement. Si elle est faite par l'un d'eux seulement, le Trésor sera valablement libéré en déposant à la Caisse des dépôts et consignations le capital de la rente, Si le dépôt résulte du fait de l'usufruitier, celui-ci n'aura droit, jusqu'à l'emploi, qu'aux intérêts que la Caisse est dans l'usage de servir. S'il résulte du fait du nu propriétaire, ce dernier sera tenu de bonifier à l'usufruitier la différence entre le taux des intérêts payés et celui de 3 %. Toutefois, il n'est porté aucune atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu propriétaire et de l'usufruitier, Art. 9, — Le Ministre des finances est autorisé à pourvoir aux demandes de remboursement qui seront faites ainsi qu'au paiement de la bonification visée par l'article G de la présente loi au moyen de l'émission, au mieux des intérêts du Trésor, de nouvelles rentes 3% jusqu'à due concurrence,

Art. 10

— Il pourra être provisoirement pourvu aux remboursements demandés ainsi qu'au paiement de la bonification prévue à l'article 6 de la présente loi, au moyen de l'émission de bons ou d'obligations du Trésor à court terme ou d'une avance de la Banque de France. Il en sera de même pour le paiement des intérêts visés à l'article 6 ci-dessus, Toutefois le Trésor sera remboursé de cette dernière avance sur les crédits budgétaires de l'exercice 1903. Le maximum des bons du Trésor en circulation, fixé à 400 millions de francs par l'article 87 de la loi de finances du 30 mars 1902, est porté, pour l'exercice 1902, à 900 millions de francs.

Art. 11

— Les conditions dans lesquelles s'effectueront le remboursement et la conversion des rentes 3 1/2 p. l'émission des nouvelles rentes 3%, la division en séries prévue à l'article 3, la délivrance aux ayants droit de promesses de rentes au porteur pour les fractions de rentes non inscriptibles et, s'il y a lieu, le remboursement de ces promesses, seront déterminées par décrets du Président de la République.

Art. 12

— Tous titres ou expéditions à produire pour le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2%, pourvu que cette destination y soit exprimée et en tant qu'ils serviront uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis.

Art. 13

— 11 est ouvert au Ministre des finances, sur les ressources générales du budget de 1902, un crédit de trois millions huit cent cinquante mille francs (3,850,000 fr.) destiné à couvrir les frais, autres que ceux de trésorerie, nécessités par le remboursement ou la conversion des rentes 3 1/2 %. Dans le cas où 1 serait procédé à une émission de rente 3% conformément aux termes de l'article 9 de la présente loi, les dépenses matérielles et les frais de toute nature seraient prélevés sur le fruit de l'opération

Art. 14

Un état détaillé des frais de la conversion des rentes 3 1/2 % remises diverses, commissions de banque, frais de publicité, avec les noms des parties prenantes, sera dressé et publié au Journal Officiel dans le délai de trois mois.

Art. 15

— Le Ministre des finances rendra compte des opérations autorisées par la présente loi au moyen d'un rapport adressé au Président de la République et distribué au Sénat et à la Chambre des députés.

Emile LOUBET. Le Ministre des Finances, ROUVIER.